

GE_GERICHTE PM/307/2013 vom 6. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_307_2013

FR: GE_GERICHTE PM/307/2013 du 6 juin 2013

IT: GE_GERICHTE PM/307/2013 del 6 giugno 2013

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 1576 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa

personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit. , p. 361).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 30 avril 2013. L'appelant est ressortissant _____, ne dispose d'aucun titre de séjour en Suisse mais est titulaire d'une carte de séjour belge. Il dit avoir une compagne et un enfant, né en 2009, en Belgique, pays dans lequel il réside depuis 2007 et avoir travaillé dans les hôpitaux comme brancardier entre 2009 et 2010, puis sur appel les années suivantes. Sa situation personnelle et professionnelle n'est pas documentée et paraît incertaine. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a de très nombreux antécédents pour des faits spécifiques et il est admis et non contesté qu'il a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle, accordée par les autorités genevoises en octobre 2006, suite à sa condamnation du 22 juin 2006 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Ses explications selon lesquelles il n'aurait plus été condamné en Suisse sous l'identité d'B_____ après 2006 sont contredites par le fait qu'il a été de nouveau condamné sous ce patronyme le 9 janvier 2011, alors qu'il était déjà titulaire d'un permis de séjour belge au nom d'A_____ à cette date, selon ses explications.

L'appelant, qui pourtant se plaint des risques de confusion liés à son ancienne identité, n'a pas mentionné la nouvelle au Ministère public lors de sa dernière condamnation.

L'ordonnance pénale du 9 janvier 2011, qui a été notifiée le même jour en mains propres à l'appelant, mentionne d'ailleurs que ce dernier a fait l'objet de quinze condamnations depuis 2002 - les plus anciennes ayant été radiées dans l'intervalle - ce qu'il n'a pas contesté.

Partant, rien dans le dossier ne permet sérieusement de douter de la validité des inscriptions figurant au casier judiciaire. Enfin, les projets d'avenir de l'appelant de retourner en Belgique pour retrouver sa compagne et sa fille et se mettre à son compte ne sont pas étayés. Pour ces motifs, la Chambre de céans, à l'instar du TAPEM, ne peut que retenir un pronostic défavorable quant au risque de voir l'appelant récidiver dans ses activités délictueuses. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *